



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	27 Octobre 2020
~~~~~	
Date d'affichage	27 Octobre 2020
~~~~~	
Nombre de conseillers	
~~~~~	
En exercice	29
Présents	25
Votants	29

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2020 A 19 H 00**

**La séance est présidée**  
**par Madame Sylvie BUTIN, Maire.**

**ÉTAIENT PRESENTS :**

Mesdames BUTIN – LAINÉ - LANGE - MATHIEU – DUBOIS – VIRASSAMY PADEYEN  
LAQUIEZE - ABITBOL - LEGER – CHARPENTIER – BECRET - GOUVENAUX - PEREZ  
Messieurs GAINETTE - BRUNI – MAÏDA – CHAUFFERT – PIGNY – HATAT –  
DOMANGE - CHERRONNET – DECLUY – LEGER – KISKELL - KAPPE SOPIO

**POUVOIR :**

Monsieur Jean-Pierre GAUMONT à Monsieur Michel BRUNI  
Madame Nathalie BIEN à Madame Rose-Marie LAINÉ  
Madame Valérie PIRSON à Madame Sylvie LANGE  
Monsieur Bastien LOMBARD à Monsieur Bertrand CHAUFFERT

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Monsieur Bernard HATAT a été désigné secrétaire de séance.



Le procès-verbal de la séance du 23 Septembre 2020 a été approuvé à l'unanimité

**N° 20.1917 – OBJET : DÉROGATIONS DU MAIRE AU REPOS DOMINICAL  
POUR LES COMMERCES DE DÉTAIL**

## **N° 20.1917 – OBJET : DÉROGATIONS DU MAIRE AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DÉTAIL**

L'article 250 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi n°2015-990 du 6 août 2015) permet au Maire sous certaines conditions d'autoriser des dérogations au repos dominical jusqu'à 12 dimanches par an.

Auparavant, la législation permettait au Maire d'autoriser des dérogations jusqu'à 5 dimanches par an.

Désormais, l'article L.3132-26 du Code du travail précise que lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre. Le Conseil municipal est de même consulté pour avis.

La législation maintient la consultation des organisations patronales et syndicales en application de l'article R.3132-21 du Code du travail.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois. Cette disposition, issue de la loi du 6 août 2015 citée en référence, s'applique depuis l'année 2016.

Il est enfin rappelé que la dérogation à un caractère collectif et doit ainsi bénéficier à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune. Il est donc possible de prendre des arrêtés différents selon les catégories d'établissements.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante de donner un avis sur la proposition d'autoriser le Maire à accorder jusqu'à 12 dérogations municipales au repos dominical pour les commerces de détail.

- Vu l'article L. 2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L.3132-26 du Code du travail ;

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

⇒ **DONNE** un avis favorable sur la proposition du Maire d'accorder annuellement 12 dérogations municipales au repos dominical pour les commerces de détail pratiquant la même activité regroupés par code NAF ;

⇒ **DEMANDE** à Madame le Maire d'arrêter pour le 31 décembre 2020 la liste des dimanches concernés pour chaque catégorie de commerce après avoir procédé à toutes les consultations prévues par les textes en la matière.

Les conclusions du rapport mises aux voix sont adoptées :

Pour	29
Abstention	0
Contre	0

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Sylvie BUTIN

Nota : Le Maire certifie que le compte-rendu du Conseil Municipal a été affiché à la porte de la Mairie le **5 Novembre 2020**.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Sylvie BUTIN